



RÈGLEMENT NUMÉRO 300-24

—

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ADOPTÉ LE [JOUR] [MOIS] [ANNÉE]

PROJ

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ».

Article 3 Division en districts

Le territoire de la municipalité d'Adstock est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 456 électeurs par district), tels que ci-après décrits et délimités :

- 1° District électoral no 1 : Sacré-Cœur-de-Marie – Broughton Station (435 électeurs);
 - a) En partant d'un point situé à la rencontre de la route Antoine-Provost et de la limite municipale nord-ouest, cette limite, la limite nord-est, la ligne arrière du rang Lessard (côté sud-est) en incluant la propriété sise au 3030, chemin de la Grande-Ligne, la ligne arrière du Petit-11^e-Rang, la route 269, la limite sud-est de la propriété sise au 1056, route 269, la ligne arrière de la route 269 (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin Sacré-Cœur Ouest (côté sud-est), la ligne arrière du rang de la Colline (côtés nord-est et sud-est), son prolongement, la limite municipale ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.
- 2° District électoral no 2 : Saint-Méthode Est (435 électeurs);
 - a) En partant d'un point situé à la rencontre de la route à Lauréat-Rodrigue et de la limite municipale est, cette limite, le prolongement du 11^e Rang, ce rang, la rue Principale Est, la rue Principale Ouest, la route 269, la ligne arrière de la rue Vachon (côté sud-est), son prolongement, la rivière Fortin-Dupuis, le prolongement de la route du Petit-13^e-Rang, cette route, son prolongement, le prolongement du 14^e Rang vers le sud-ouest, la route de Mayserolles, la ligne arrière du rang Lessard (côté sud-est) en excluant la propriété sise au 3030, chemin de la Grande-Ligne et la limite municipale est jusqu'au point de départ.
- 3° District électoral no 3 : Saint-Méthode Ouest – Lac Jolicoeur (455 électeurs);
 - a) En partant d'un point situé à la rencontre du rang Lessard et de la route Mayserolles, cette route, le prolongement du 14^e Rang vers le sud-ouest, le prolongement de la route du Petit-13^e-Rang, cette route, son prolongement, la rivière Fortin-Dupuis, son prolongement, la ligne arrière de la rue Vachon (côté sud-est), la route 269, la rue Principale Ouest, la rue Principale Est, le 11^e Rang, son prolongement, la limite municipale sud-est, le rang du Lac-aux-Grelots, son prolongement vers le nord-ouest, la limite nord-est de la propriété sise au 113, route 267, le prolongement de cette limite, le 8^e Rang Ouest, son prolongement, la route Sainte-Clémence, le 10^e Rang, la route Beaulieu, la ligne arrière de la route 269 (côté ouest), la ligne arrière du Petit-11^e-Rang (côté sud-est), et la ligne arrière du rang Lessard (côté sud-est) jusqu'au point de départ.
- 4° District électoral no 4 : Mont Adstock – Lac à la Truite (409 électeurs);
 - a) En partant d'un point situé à la rencontre du rang McCutcheon et de la route 269, la ligne arrière de cette route (côté sud-ouest), la route Beaulieu, le 10^e Rang, la route Sainte-Clémence, le 8^e Rang Ouest, la route Sainte-Clémence, la route 267 jusqu'au 5^e Rang, la ligne arrière de la route 267 (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Chouinard Nord (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue de la Plage Ouest (côté nord-est), la ligne arrière de la route 267 (côté nord-est), la limite entre les propriétés sises aux 901 et 917 route 267, la ligne arrière de la route 267 (côté sud-ouest) en incluant la rue Perreault, la limite municipale ouest, la ligne arrière du rang de la Chapelle (côté nord-ouest), la route du Lac-du-Huit et le rang McCutcheon jusqu'au point de départ.
- 5° District électoral no 5 :
Saint-Daniel – Lac Bolduc – Lac Rochu – Grand lac Saint-François (455 électeurs);
 - a) En partant d'un point situé à la rencontre de la route Sainte-Clémence et du 8^e Rang Ouest, ce rang, son prolongement, la limite nord-est de la propriété sise au 113, route 267, le prolongement vers le nord-ouest du rang du Lac-aux-Grelots, ce

rang, la limite municipale sud-est, sud-ouest, nord-ouest, la ligne arrière de la route 267 (côté sud-ouest) en excluant la rue Perrault, la limite entre les propriétés sises aux 917 et 901 route 267, la ligne arrière de la route 267 (côté nord-est), la ligne arrière de la rue de la Plage Ouest (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Chouinard Nord (côté nord-ouest), la ligne arrière de la route 267 (côté nord-ouest) jusqu'au 5^e Rang, la route 267 et la route Sainte-Clémence jusqu'au point de départ.

- 6° District électoral no 6 : Sainte-Anne-du-Lac (475 électeurs);
- a) En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Sacré-Cœur et de la route 269, la ligne arrière de cette route (côté sud-ouest), la limite sud-est de la propriété sise au 1056, route 269, la route 269, le rang McCutcheon, la route du Lac-du-Huit, la ligne arrière du rang de la Chapelle (côté nord-ouest), la limite municipale ouest, le prolongement de la ligne arrière du rang de la Colline (côté sud-est), cette ligne arrière (côtés sud-est et nord-est) et la ligne arrière du chemin Sacré-Cœur (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le _____ et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
greffière-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

15 avril 2024

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :